

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DES TEXTES RELATIFS À LA RÉFORME DU LYCÉE ET DU BACCALAURÉAT

v1, ABF

- En rouge les commentaires et propositions.
- En bleu le texte à intégrer ou corriger.

Arrêté du relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde

Art 3 :

« Les enseignements optionnels de langues et cultures de l'Antiquité - LCA – de latin et grec et de langues et cultures régionales – LCR – peuvent être choisis en plus des enseignements suivis au titre du précédent alinéa. »

Art 4 :

« Les enseignements de DNL en langues régionales relevant de classes ou sections bilingues en langues régionales font partie des spécificités pédagogiques des établissements. Ils bénéficient, en complément de la DGH, de l'enveloppe de 12h hebdomadaire complémentaire. »

Art 5 :

« L'accompagnement personnalisé en classe de seconde est destiné à améliorer les compétences scolaires de l'élève dans la maîtrise écrite et orale de la langue française –et de la langue régionale en section bilingue– et en mathématiques. »

« Une évaluation des compétences de chaque élève sur chacun de ces domaines est organisée en début de classe de seconde, y compris la langue régionale pour les élèves en classe ou section bilingue. »

Art 7 :

« L'enveloppe horaire peut être modifiée par les recteurs en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Les classes ou sections bilingues en langues régionales font partie des spécificités pédagogiques. »

Article à rajouter :

Conformément aux dispositions de la circulaire Langues et cultures régionales du 12-4-2017, dans le prolongement du collège, la classe de seconde propose la continuité de l'enseignement bilingue en langue régionale suivant les principes d'un « *enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines ; ce dispositif tend vers un enseignement à parité horaire* ».

Article de la circulaire Langues régionales du 12-4-2017 à rappeler :

« *En outre, la possibilité jusqu'ici réservée aux enseignants du premier degré de recourir ponctuellement aux langues et aux cultures régionales dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement est étendue aux enseignants du second degré, dans l'ensemble des disciplines (article L. 312-11 du même code).* »

2

ANNEXE 1 : CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE – LISTE ET VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Enseignements optionnels

Langue vivante C (a) (b) (e) <= rajouter la note (e)

(e) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec et de LCR –langues et cultures régionales– peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.

Rappel d'un extrait de la circulaire Langues régionales

Langues et cultures régionales

Circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales

NOR : MENE1711397C circulaire n° 2017-072 du 12-4-2017 MENESR - DGESCO A1 - MLFLF

Sur l'ensemble des classes du collège, dans le prolongement de l'école primaire et pour en assurer la continuité, des sections bilingues de langues régionales proposent un enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines ; ce dispositif tend vers un enseignement à parité horaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2003 précédemment mentionné.

Ces sections permettent une intensification de la pratique de la langue régionale déjà acquise à l'école et l'approfondissement de la culture propre à l'aire de diffusion de la langue dans ses diverses composantes littéraires, historiques, géographiques et artistiques. Leur fonctionnement s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement. Elles s'adressent en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue mais peuvent être ouvertes sous certaines conditions à d'autres élèves, qui auront au

préalable fait la preuve des compétences linguistiques nécessaires à leur admission dans ces sections.

Au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections « langues régionales » de collège se poursuivent selon des modalités similaires. L'objectif visé est de permettre aux élèves d'atteindre un niveau d'« utilisateur expérimenté » à l'issue de leur scolarité secondaire, selon la terminologie du CECRL.

Arrêté du relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal

3

Article 4

« Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé dont un accompagnement au choix de leur orientation selon leurs besoins. *L'accompagnement personnalisé peut être imparti en langue régionale, notamment pour les élèves des classes ou sections bilingues en langue régionales.* »

Article 7

« Une enveloppe horaire de 7 heures hebdomadaires en classe de première et de 7 heures hebdomadaires en classe de terminale est laissée à la disposition des établissements. Cette enveloppe peut être modifiée par les recteurs et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour les établissements relevant de leur compétence, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. *Les classes ou sections bilingues en langues régionales font partie des spécificités pédagogiques.* »

Article à rajouter :

Conformément aux dispositions de la circulaire Langues et cultures régionales du 12-4-2017, dans le prolongement de la classe de seconde, les classes de 1^{ère} et de terminale proposent la continuité de l'enseignement bilingue en langue régionale suivant les principes d'un *« enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines ; ce dispositif tend vers un enseignement à parité horaire ».*

Article de la circulaire Langues régionales du 12-4-2017 à rappeler :

« En outre, la possibilité jusqu'ici réservée aux enseignants du premier degré de recourir ponctuellement aux langues et aux cultures régionales dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement est étendue aux enseignants du second degré, dans l'ensemble des disciplines (article L. 312-11 du même code). »

ANNEXE

GRILLES HORAIRES DU CYCLE TERMINAL DE LA VOIE GÉNÉRALE

1/ CLASSE DE PREMIÈRE

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITÉ : 3 au choix

- Langues et littératures étrangères (a) <= rajouter la note (a)

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS

- LVC (a) (b) (f) <= rajouter la note (f)

(a) La langue vivante B ou C, les langues et littératures peuvent être étrangères et/ou régionales.

(f) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec et de LCR peuvent être choisis en plus de l'enseignement optionnel suivi par ailleurs.

2/ CLASSE DE TERMINALE

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITÉ : 2 au choix

- Langues et littératures étrangères (a) <= rajouter la note (a)

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS

- LVC (a) (b) (i) <= rajouter la note (i)

(a) La langue vivante B ou C, les langues et littératures peuvent être étrangères et/ou régionales.

(f) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec et de LCR peuvent être choisis en plus de l'enseignement optionnel suivi par ailleurs.

(i) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec et de LCR peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.

Arrêté du
portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « Sciences et technologies de laboratoire (STL) », « Sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) »

Article 4

« Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé dont un accompagnement au choix de leur orientation selon leurs besoins. *L'accompagnement personnalisé peut être imparti en langue régionale, notamment pour les élèves des classes ou sections bilingues en langue régionales.* »

Article 7

« Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements. *Les classes ou sections bilingues en langues régionales font partie des spécificités pédagogiques.* »

Article à rajouter :

Conformément aux dispositions de la circulaire Langues et cultures régionales du 12-4-2017, dans le prolongement de la classe de seconde, les classes de 1^{ère} et de terminale proposent la continuité de l'enseignement bilingue en langue régionale suivant les principes d'un *« enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines ; ce dispositif tend vers un enseignement à parité horaire ».*

Article de la circulaire Langues régionales du 12-4-2017 à rappeler :

« En outre, la possibilité jusqu'ici réservée aux enseignants du premier degré de recourir ponctuellement aux langues et aux cultures régionales dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement est étendue aux enseignants du second degré, dans l'ensemble des disciplines (article L. 312-11 du même code). »

ANNEXE

Enseignements communs

- Langues vivantes A et B + enseignement technologique en langue vivante A *et/ou* B (1)

(1) La langue vivante A est étrangère. La langue vivante B peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. A l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. L'enseignement technologique en langue vivante A **et/ou B** est pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de Langue vivante.

Enseignements optionnels

- LV C (étrangère ou régionale) (3) <= à supprimer

(3) ~~Uniquement pour la série STHR.~~ <= à supprimer

Arrêté du

relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

OK

Arrêté du xx mars 2018

relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

OK

Arrêté du relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021

Article 1^{er}

La liste, la nature, la durée et les coefficients des épreuves terminales obligatoires du baccalauréat général sont fixés comme suit :

- Langues et littératures étrangères ou régionales

Article 2

La liste des épreuves du baccalauréat général en contrôle continu est fixée comme suit :

Enseignements obligatoires

2. Enseignement de spécialité (trois au choix du candidat en classe de première, deux en classe terminale)

- Langues et littératures étrangères ou régionales

Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale ou, pour les langues, ayant suivi un enseignement à distance -CNED ou autre organisme de l'EN-ES- ou ayant une connaissance de la langue)

À rajouter :

Pour les candidats scolarisés dans une section bilingue en langue régionale, une épreuve de spécialité choisie parmi les enseignements ci-dessous peut être passée dans la langue de la section. Le diplôme du baccalauréat obtenu porte mention de l'indication « section bilingue + langue concernée ».

Enseignements susceptibles d'être choisis au titre de l'épreuve de spécialité des candidats en section bilingue en langue régionale :

- Biologie-écologie
- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues et littératures étrangères et/ou régionales
- Sciences économiques et sociales

Article 3

Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n°51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque,

breton, catalan, corse, créole, [flamand occidental](#), [francoprovençal-savoyard](#), langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et futunien.

Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une évaluation des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 4

Les épreuves de langue vivante étrangère évaluent les compétences écrites et orales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Pour l'épreuve de spécialité « Langues et littératures étrangères [et/ou régionales](#) », l'évaluation des compétences écrites et orales prend la forme d'une épreuve terminale composée d'une partie écrite et d'une partie orale.

Article 5

Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante A, B ou C et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, sous condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale ou dans le cadre du Centre national de l'enseignement à distance [ou d'un autre organisme relevant de l'EN ou de l'enseignement supérieur, ou ayant une connaissance de la langue.](#)

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves de langues vivantes étrangères dont l'enseignement est assuré dans l'établissement d'inscription, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Les candidats ont à choisir, au titre de l'épreuve de spécialité « Langues et littératures étrangères [et/ou régionales](#) », entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, espagnol, italien, [auxquelles s'ajoutent les langues régionales de l'article 3.](#)

Article 7

Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluées plusieurs fois au titre des évaluations des enseignements obligatoires ou optionnels, à l'exception de la langue vivante de l'épreuve de spécialité « Langues et littératures étrangères [et/ou régionales](#) », et des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Arrêté du relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021

Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale)

Article 1er

Les matières d'enseignement sur lesquelles portent les épreuves obligatoires du baccalauréat technologique ainsi que les coefficients attribués à chacune de ces matières sont fixés comme suit :

Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

Epreuves en contrôle continu

Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale **ou, pour les langues, ayant suivi un enseignement à distance -CNED ou autre organisme de l'EN-ES- ou ayant une connaissance de la langue**)

À rajouter :

- Langue vivante régionale C (si la langue B n'est pas la langue régionale)

Idem pour :

Série sciences et technologies de laboratoire (STL)

Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)

Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)

Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)

Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)

Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale **ou, pour les langues, ayant suivi un enseignement à distance -CNED ou autre organisme de l'EN-ES- ou ayant une connaissance de la langue**)

- Langue vivante C (2) <= à rajouter

À rajouter :

(2) Langue vivante étrangère ou régionale.

Article 2

À rajouter :

Pour les candidats scolarisés dans une section bilingue en langue régionale, une épreuve de spécialité choisie parmi les enseignements de DNL suivis dans la langue de la section en première ou terminale peut être passé dans la langue de la section. Le diplôme du baccalauréat obtenu porte mention de l'indication « section bilingue + langue concernée ».

Article 3

Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n°51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, créole, **flamand occidental**, **francoprovençal-savoyard**, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et futunien.

Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une évaluation des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans.

L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 5

Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante A, B ou C et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, sous condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale ou dans le cadre du Centre national de l'enseignement à distance **ou d'un autre organisme relevant de l'EN ou de l'enseignement supérieur, ou ayant une connaissance de la langue.**

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien. **Dans les académies où elles sont en usage, les langues régionales peuvent être choisies au titre de Langue B, Langue C ou Langue et culture régionale.**

Décret n°xxxx-2018 du xx mars 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique

⇒ Reporter si nécessaire les modifications des arrêtés dans le texte du décret.

⇒ Introduire dans tous les textes :

« Pour les notes des évaluations des options, ne sont pris en compte que les points au dessus de la moyenne. Les points des évaluations des langues régionales sont affectés du coefficient 2 ».